CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Definition of "Wireless Transmission System" Regulations

Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »

SOR/98-307

DORS/98-307

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Definition of "Wireless Transmission System" Regulations

1 Expression Defined

2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »

1 Définition

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-307 May 28, 1998

COPYRIGHT ACT

Definition of "Wireless Transmission System" Regulations

P.C. 1998-919 May 28, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 68.1(5)[a] of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Definition of "Wireless Transmission System" Regulations.*

Enregistrement
DORS/98-307 Le 28 mai 1998

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »

C.P. 1998-919 Le 28 mai 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 68.1(5)[a] de la *Loi sur le droit d'auteur*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »*, ci-après.

[a] S.C. 1997, c. 24, s. 45

[a] L.C. 1997, ch. 24, art. 45

Definition of "Wireless Transmission System" Regulations

Expression Defined

1 For the purposes of section 68.1 of the *Copyright Act*, ***wireless transmission system*** means a system operated by a terrestrial radio station that transmits in analog or digital mode a signal containing performers' performances of musical works or sound recordings embodying the performers' performances, in analog or digital form, whether in the A.M. or F.M. frequency band or in any other range assigned by the Minister under section 5 of the *Radiocommunication Act*, without artificial guide for free reception by the public.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on May 28, 1998.

Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »

Définition

1 Pour l'application de l'article 68.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, ***système de transmission par ondes radioélectriques*** s'entend d'un système exploité par une station terrestre de radio qui transmet en mode analogique ou numérique un signal porteur de prestations d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, sous forme analogique ou numérique, dans la bande de fréquences AM ou FM ou toute autre gamme de fréquence attribuée par le ministre aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, sans guide artificiel aux fins de la réception à titre gratuit par le public.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1998.